



Saint-Jean-d'Angély, le 20 novembre 2019

## DÉCISION DU MAIRE N° 2019\_ST\_DEC24-DE

La Maire de la Ville de Saint-Jean d'Angély,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article L 2122.22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations du Conseil Municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Jean d'Angély du 16 avril 2014 portant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Jean-d'Angély du 13 décembre 2018 portant sur la convention d'occupation des sols et d'usage avec Camping-car Park,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Jean-d'Angély du 13 décembre 2018 portant sur la fixation du tarif aux usagers,

### **D É C I D E**

#### **Article 1 : modification tarifaire**

A compter du 1er janvier 2020, la tarification de l'aire de camping-cars est la suivante :

Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars	9,00 €	Par tranche de 24 heures
Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre	11,00 €	Par tranche de 24 heures
Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre	9,00 €	Par tranche de 24 heures
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	5,00 €	Forfait 5 heures de Stationnement et accès aux Services

Hôtel-de-Ville - BP 10082  
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex  
Tél. : 05 46 59 56 56  
Fax : 05 46 32 29 54  
[www.angely.net](http://www.angely.net)

**TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**  
sous le n° 017-211703475-20191120-  
2019\_ST\_DEC24-DE  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le .....  
Affiché le .....

AR PREFECTURE

017-211703475-20191120-2019\_ST\_DEC24-AU  
Regu le 22/11/2019

**Article 2 :**

Afin de répondre aux besoins d'exploitation, de promotion et d'animation, il pourra être appliqué de manière ponctuelle une remise jusqu'à 20% sur cette tarification.

**Article 3 :**

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

**La Maire,  
Conseillère Régionale,**

**Françoise MESNARD**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**  
sous le n° 017-211703475-20191120-  
2019\_ST\_DEC24-DE  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le .....

Affiché le .....